



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la commune de Pontarmé (60)
sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme**

n°GARANCE 2023-7352

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 septembre 2023, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la MRAe n°2019-3703 du 10 septembre 2019¹ sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Pontarmé (60) ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Pontarmé (60), relatif à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 juillet 2023;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3703_avis_plu_pontarme.pdf

Considérant que la modification a pour objet de :

- classer la zone d'urbanisation future 2AUh du secteur d'extension Est rue du Pastillon, d'une superficie d'environ 1,2 hectare, en zone à urbaniser 1AUh, et de créer un règlement spécifique à celle-ci ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur d'extension est ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de liaison avec le centre village et d'adapter le règlement graphique en conséquence, pour exclure les parcelles C n°157 et C n°555 du périmètre de l'opération de renouvellement urbain ;
- reclasser en zone urbaine UAa les parcelles C n°157 et C n°555 ;
- apporter des précisions aux dispositions générales concernant les modalités d'application des règles en cas de lotissement et de permis valant division.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pontarmé, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 septembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe Gratadour